

# **BVGer B-1027/2021 vom 24. März 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_B-1027\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-1027_2021)

FR: TAF B-1027/2021 du 24 mars 2023

IT: TAF B-1027/2021 del 24 marzo 2023

## **Regeste**

Reconnaissance de certificat/formation

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif fédéral est compétent pour statuer sur le présent recours (art. 31, 32 et 33 let. h LTAF et art. 5 al. 1 let. c PA ; décision incidente du TAF B-1813/2020 du 26 février 2021 consid. 2.2.3 s.). La qualité pour recourir doit être reconnue au recourant (art. 48 al. 1 PA). Les dispositions relatives au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours ainsi qu'au paiement de l'avance de frais (art. 50, 52 al. 1 et 63 al. 4 PA) sont respectées. Le recours est ainsi recevable.

### **E. 2**

La loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (loi sur les professions de la santé, LPSan, RS 811.21) et l'ordonnance du 13 décembre 2019 sur la reconnaissance des diplômes étrangers et l'équivalence des diplômes suisses selon l'ancien droit dans les professions de la santé au sens de la LPSan (ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé, ORPSan, RS 811.214) sont entrées en vigueur le 1er février 2020. La LPSan vise à promouvoir la santé publique en encourageant la qualité dans les professions de la santé qui sont enseignées essentiellement dans les hautes écoles spécialisées (HES) (cf. Message du Conseil fédéral du 18 novembre 2015 concernant la loi fédérale sur les professions de la santé, FF 2015 7925, 7926 [ci-après : message du Conseil fédéral]). La LPSan règlemente les formations supérieures spécialisées pour les professions de la santé en soins infirmiers, physiothérapie, ergothérapie, sage-femme, diététique, optométrie et ostéopathie (art. 1 let. a et art. 2 al. 1 LPSan) et règlemente les conditions d'autorisation pour l'exercice de la profession sous propre responsabilité professionnelle (art. 11 ss LPSan ; message du Conseil fédéral, p. 7945). Pour les infirmiers, la détention d'un bachelor of science HES/HEU en soins infirmiers ou d'un diplôme d'infirmier ES est nécessaire (art. 12 al. 2 let. a LPSan). La reconnaissance des diplômes étrangers dans le domaine des professions de la santé régi par la LPSan est réglementée de manière uniforme par l'art. 10 LPSan (cf. arrêt du TAF B-6186/2020 du 26 août 2021 consid. 2.1 ; décision incidente du TAF B-1813/2020 du 26 février 2021 consid. 2.2.3). À teneur de cette disposition, un diplôme étranger est reconnu si son équivalence avec un diplôme suisse visé à l'art. 12 al. 2 est établie dans les cas où elle est prévue dans un traité sur la reconnaissance réciproque des diplômes conclu avec l'État concerné ou avec une organisation supranationale (al. 1 let. a) ou elle est prouvée dans le cas concret par le niveau, le contenu et la durée de la formation ainsi que par les qualifications pratiques comprises dans la filière de formation (al. 1 let. b). En l'absence de dispositions transitoires précisant le droit applicable aux demandes de reconnaissance déposées avant l'entrée en vigueur de la LPSan,

il convient de retenir, conformément aux principes généraux concernant l'application ratione temporis du droit (cf. ATF 137 II 409 consid. 7.4.5 p. 417 ; 136 V 24 consid. 4.3 p. 27 et les arrêts cités), que le droit matériel applicable est celui en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement et qui a des conséquences juridiques. Les dispositions procédurales de la LPSan relatives à la compétence de la Croix-Rouge trouvent en revanche application immédiate (cf. supra consid. 1 et décision incidente du TAF B-1813/2020 du 26 février 2021 consid. 2.1). En l'espèce, le recourant a déposé sa demande de reconnaissance de diplôme en 2018 et la décision partielle lui imposant des mesures de compensation a été rendue le 9 janvier 2019, soit avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. Dite décision n'a pas été contestée par le recourant. Les conditions relatives aux mesures de compensation se virent fixées dans la décision du 9 janvier 2019 en application de l'ancien droit et demeurent par conséquent applicables aux deux stages effectués par le recourant. C'est donc à l'aune de ces dispositions que la présente cause sera appréciée.

### **E. 3.1.1**

Sous la note marginale « Reconnaissance des diplômes et des certificats étrangers ; coopération et mobilité internationales », l'art. 68 al. 1 LFPr prévoit que le Conseil fédéral règle la reconnaissance des diplômes et des certificats étrangers de la formation professionnelle couverte par la présente loi. Le chapitre 9 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr, RS 412.101) est consacré aux diplômes et certificats étrangers. En vertu de l'art. 69a al. 1 OFPr, le SEFRI ou des tiers reconnaissent un diplôme étranger aux fins d'exercer une profession réglementée lorsque, en comparaison avec le diplôme de la formation professionnelle suisse correspondant, le niveau de formation est identique (let. a), la durée de la formation est la même (let. b), les contenus de la formation sont comparables (let. c) et la filière étrangère a permis au titulaire d'acquérir des qualifications pratiques en sus des qualifications théoriques ou celui-ci peut justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine correspondant (let. d). Lorsque le diplôme étranger permet d'exercer, dans le pays d'origine, la profession concernée, mais que les conditions visées à l'al. 1 ne sont pas toutes remplies, le SEFRI ou des tiers, le cas échéant en collaboration avec des experts, prévoient des mesures destinées à compenser les différences entre la formation suisse et la formation étrangère (mesures de compensation), notamment sous forme d'épreuve d'aptitude ou de stage d'adaptation. Si la compensation des différences entre la formation suisse et la formation étrangère reviendrait à suivre une partie significative du cursus suisse, des mesures de compensation n'entrent pas en ligne de compte (art. 69a al. 2 OFPr).

### **E. 3.1.2**

La Suisse et le Burkina Faso n'ont pas conclu de convention portant sur la reconnaissance mutuelle des diplômes. De même, l'Annexe III de L'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681) ainsi que la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : la directive 2005/36/CE ; JO L 255 du 30 septembre 2005 p. 22) ne sont pas applicables au cas d'espèce dès lors que le Burkina Faso n'est pas membre de la Communauté européenne ni partie à cet accord.

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant demande la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme d'État d'infirmier délivré par le Ministère de la Santé du Burkina Faso avec le diplôme suisse d'infirmier (niveau ES). Dans la mesure où l'exercice de la profession d'infirmier est sujet à l'obtention d'un diplôme spécifique, cette profession doit être considérée comme réglementée (voir également la liste des professions et activités réglementées émise par le SEFRI, [www.sbf.admin.ch/dam/sbf/fr/dokumente/2016/08/reglementierte-berufe.pdf.download.pdf/Liste\\_regl\\_Berufe\\_F.pdf](http://www.sbf.admin.ch/dam/sbf/fr/dokumente/2016/08/reglementierte-berufe.pdf.download.pdf/Liste_regl_Berufe_F.pdf)), consulté le 14.03.2022).

### **E. 3.3**

Il découle de ce qui précède que la demande de reconnaissance de diplôme du recourant et les mesures de compensation exigées par l'autorité inférieure doivent se voir examinées sous l'angle de la LFPr et de son ordonnance d'application, en particulier de l'art. 69a al. 2 OFPr.

### **E. 4**

Le recourant invoque implicitement la violation de son droit d'être entendu en expliquant en substance qu'il n'a pas signé la feuille de qualification établie par l'établissement B. \_\_\_\_\_ et que l'autorité inférieure n'a pas pris ses explications en considération.

#### **E. 4.1.1**

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les réf. cit.).

#### **E. 4.1.2**

La réponse à la question de savoir si l'autorité a, dans un cas particulier, respecté son obligation d'examen et suffisamment pris en considération les allégués des parties ressort de la motivation de la décision. L'obligation de motiver figurant à l'art. 35 PA, à l'instar de celle d'examiner les allégués, constitue également un aspect du droit d'être entendu prévu à l'art. 29 al. 2 Cst. (cf. Häfelin/Haller/Keller/ Thurnherr, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 10e éd. 2020, n. marg. 838). Ce devoir impose à l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire parvienne à la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours soit en mesure d'exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière que l'intéressé se rende compte de la portée de celle-ci et l'attaque en connaissance de cause. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et traiter les problèmes pertinents. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents. L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et

les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (cf. ATF 142 II 154 consid. 4.2 et les réf. cit. ; 130 II 530 consid. 4.3 ; 129 I 232 consid. 3.2 ; 126 I 97 consid. 2b ; arrêt du TF 4A\_25/2007 du 25 mai 2007 consid. 3.3 ; ATAF 2013/46 consid. 6.2.3 et 6.2.5 ; arrêts du TAF B-5518/2016 du 10 juillet 2019 consid. 7.1.3 et B-2318/2006 du 23 juin 2008 consid. 5.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (cf. ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

#### **E. 4.2.1**

En l'espèce, l'autorité inférieure indique avoir reçu la feuille de qualification du B. \_\_\_\_\_ ainsi que l'information relative à l'interruption du stage du recourant en date du 2 février 2021. Elle n'a pas invité le recourant à prendre position sur cet état de fait, toutefois celui-ci a fourni des observations spontanées datées du 4 février 2021. Le 9 février 2021, l'autorité inférieure a rendu la décision attaquée par le présent recours. La motivation de la décision attaquée ne se prononce d'aucune manière sur les arguments soulevés par le recourant, se révèle très brève et constate, sur la base de la feuille de qualification, qu'aucun des huit objectifs n'a été atteint et que le stage a été interrompu en raison des graves lacunes observées par l'employeur du recourant. Dès lors qu'elle ne se prononce pas sur les arguments livrés spontanément par le recourant, la motivation de ladite décision se révèle insuffisante au regard des exigences relatives au droit d'être entendu.

#### **E. 4.2.2**

La question se pose donc de savoir si la violation du droit d'être entendu constatée ci-avant justifie le renvoi de l'affaire à l'autorité inférieure ou si - en application de la jurisprudence précitée - il convient de considérer que celle-ci a été réparée dans le cadre de la procédure de recours. Dans le cadre de ses remarques responsives, l'autorité inférieure a complété la motivation de sa décision et s'est finalement prononcée sur les arguments soulevés par le recourant. Celui-ci a à son tour pu se s'exprimer sur la motivation fournie par l'autorité inférieure. Le renvoi de l'affaire à l'autorité inférieure pour réparer le vice lié à la violation du droit d'être entendu reviendrait ainsi à une vaine formalité et entraînerait un allongement inutile de la procédure incompatible avec l'intérêt du recourant à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable.

#### **E. 4.2.3**

Par ailleurs, le fait que le recourant ait refusé d'apposer sa signature sur la feuille de qualification remplie par le B. \_\_\_\_\_ ne saurait constituer une violation du droit d'être entendu, puisqu'il ressort du dossier et qu'il n'est pas contesté que le contenu de ce document a été communiqué au recourant lors d'un entretien ayant eu lieu le 26 janvier 2021.

#### **E. 4.3**

Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal administratif fédéral constate que la violation du droit d'être entendu due à la motivation lacunaire de la décision attaquée s'avère réparée dans le cadre de l'échange d'écritures de la présente procédure.

#### **E. 5**

Le recourant affirme que les conditions de son stage auprès du B. \_\_\_\_\_ ne respectaient pas les exigences fixées par l'autorité inférieure et qu'il ne s'est pas déroulé dans des

conditions normales. Il estime que l'échec constaté ne doit pas être pris en considération et conclut à ce qu'une nouvelle possibilité de réaliser un stage lui soit octroyée. L'autorité inférieure souligne que le recourant semble confondre le but du stage d'adaptation avec celui d'un stage professionnel qui a effectivement un but formateur. Elle retient de la feuille de qualification que le recourant ne dispose pas du savoir requis et que le décalage entre son diplôme et les compétences voulues par le diplôme ES est très important. À cela s'ajoute que la décision partielle du 9 janvier 2019 exigeait du recourant qu'il suive, durant ou avant le stage d'adaptation, tous les modules de la formation complémentaire, ce qu'il n'a pas fait. De la sorte, l'autorité inférieure estime que le recourant ne dispose pas des compétences requises pour obtenir la reconnaissance de son titre étranger et conclut au rejet du recours.

### **E. 5.1**

Le stage d'adaptation prévu à l'art. 69a al. 2 OFPr n'est pas défini plus avant ni dans cette ordonnance ni dans la LFPr. L'autorité inférieure, dans son aide-mémoire concernant le stage d'adaptation remis au B. \_\_\_\_\_, le définit comme suit : « Par stage d'adaptation, on entend l'exercice de la profession concernée sous la responsabilité d'un professionnel qualifié ». Cette définition figure également dans la décision du 9 janvier 2019 - entrée en force - par laquelle l'autorité inférieure a décidé que le recourant devait accomplir des mesures de compensation. Elle se rapproche de celle donnée par la Directive 2005/36/CE - qui n'est toutefois pas directement applicable au présent cas d'espèce : « l'exercice d'une profession réglementée qui est effectué dans l'État membre d'accueil sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire » (art. 3 al. 1 let. g directive 2005/36/CE). Selon la jurisprudence, un stage d'adaptation se distingue d'un stage pratique faisant partie d'une formation de base organisée en école au sens de l'art. 15 al. 1 OFPr. Il consiste en une mesure de compensation qui est ordonnée lorsque la reconnaissance d'un diplôme étranger est possible, mais que la filière de formation étrangère diffère considérablement de la filière de formation suisse. Le stage d'adaptation sert à évaluer l'exercice de la profession concernée sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et à compenser les lacunes de la formation étrangère. L'examen et la validation des connaissances du requérant permettent de vérifier et de garantir l'équivalence avec les exigences suisses pour l'obtention du titre de formation demandé. Les critères spécifiquement définis doivent être évalués à cette occasion (cf. arrêt du TAF B-404/2019 du 28 décembre 2020 consid. 4.5.1). Bien que les dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles entre l'Union européenne et la Suisse ne soient pas applicables dans le cas d'espèce, il est utile de noter que la doctrine en cette matière définit le stage d'adaptation comme une forme très souple d'évaluation, destinée à une personne qui souhaite acquérir les connaissances manquantes pendant la durée du stage. Ses caractéristiques sont les suivantes : le stage doit être accompli sous la responsabilité d'un professionnel qualifié ; le maître de stage doit être pleinement qualifié pour exercer la profession en question. Le stage peut faire l'objet d'une évaluation. Cette notion n'est pas précisée dans la directive et peut être mis en oeuvre de différentes manières. En fonction des connaissances manquantes, l'autorité peut se contenter d'un rapport de stage. Dans un tel cas, le maître de stage devrait au moins confirmer, par une description des tâches confiées au stagiaire, que les lacunes substantielles ont été comblées. Il doit donc engager sa responsabilité dans la formation du stagiaire, et ne pas se contenter de certifier que le candidat a été actif sous sa responsabilité pendant la durée du stage. L'autorité compétente peut aussi envisager une évaluation du stage par des experts. Ceux-ci peuvent par exemple accompagner le professionnel pendant quelques heures ou une journée sur le lieu de stage,

afin de contrôler ses connaissances. Il est également possible d'organiser un entretien au cours duquel le stagiaire pourra retranscrire ses expériences et se voir poser des questions ; cet entretien ne saurait toutefois prendre la forme d'une épreuve d'aptitude sous forme d'un examen oral. Il doit être spécifiquement axé sur les expériences du stage (cf. Frédéric Berthoud, *La reconnaissance des qualifications professionnelles*, Union européenne et Suisse-Union européenne, 2016 p. 321 ss). Conformément à l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée. Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examen observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.4.1, 131 I 467 consid. 3.1 et 121 I 225 consid. 4b ; ATAF 2010/21 consid. 5.1 ; ATAF 2010/11 consid. 4.1 et 2008/14 consid. 3.1 ; arrêt du TAF B-6661/2019 du 26 octobre 2020 consid. 3.1 et les réf. cit.). L'évaluation des épreuves requiert en effet le plus souvent des connaissances particulières dont l'autorité de recours ne dispose pas (cf. ATF 118 Ia 488 consid. 4c ; ATAF 2008/14 consid. 3.1). De plus, de par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent pas bien à un contrôle judiciaire, étant donné que l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves des recourants ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en cette matière pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (cf. ATAF 2010/11 consid. 4.1, 2008/14 consid. 3.1, 2007/6 consid. 3 et les réf. cit. ; arrêt du TAF B-5893/2019 du 8 décembre 2020 consid. 2.2 et les réf. cit.). Partant, pour autant qu'il n'existe pas de doutes apparemment fondés sur l'impartialité des personnes appelées à évaluer les épreuves, l'autorité de recours n'annulera la décision attaquée que si elle apparaît insoutenable ou manifestement injuste, soit que les examinateurs ou les experts ont émis des exigences excessives, soit que, sans émettre de telles exigences, ils ont manifestement sous-estimé le travail du candidat (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 et 131 I 467 consid. 3.1 ; arrêt B-4927/2021 du 16 mars 2022 consid. 3.1). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. De jurisprudence constante, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; 131 I 467 consid. 2.7 ; ATAF 2010/11 consid. 4.1 et 4.2 ; arrêts du TAF B-5211/2020 du 28 juin 2021 consid. 4.1.1 ; B-1596/2020 du 1er octobre 2020 consid. 3.1 et les réf. cit.). Les mêmes réflexions doivent s'appliquer à la présente procédure de recours concernant l'évaluation du stage d'adaptation effectué par le recourant, étant donné qu'ici aussi, une évaluation a été effectuée par les maîtres de stage et que l'autorité inférieure a fondé sa décision sur cette appréciation. Le Tribunal administratif fédéral réduira donc de manière analogue son pouvoir de cognition lorsqu'il s'agira d'examiner des questions d'évaluation proprement dites.

### **E. 5.2.1**

En l'espèce, le stage d'adaptation imposé au recourant consiste à exercer la profession d'infirmier (niveau ES) en Suisse sous la responsabilité de professionnels qualifiés. Il ressort de l'aide-mémoire contenant des informations à l'attention des employeurs que

l'évaluation du stage porte sur les compétences dans les domaines où des lacunes ont été constatées lors de l'analyse du titre professionnel, lesquels sont mentionnés dans la décision partielle. Il indique en outre que les buts à atteindre doivent être fixés avec le requérant au début du stage et être évalués à la fin de ce dernier. Il est recommandé d'effectuer au moins une évaluation pendant le stage. L'aide-mémoire indique par ailleurs que le stage ne débute qu'à partir du moment où le requérant s'est familiarisé avec son domaine d'activités et sa fonction et qu'il est en mesure d'accomplir ses tâches sous la responsabilité d'un professionnel qualifié. L'aide-mémoire a été transmis au B. \_\_\_\_\_ le 21 septembre 2020 accompagné d'une feuille de qualification consistant en la liste détaillée des objectifs à atteindre. L'évaluation desdits objectifs doit être ajoutée sur ce document par l'employeur à la fin du stage d'adaptation.

### **E. 5.2.2**

Le recourant reproche tout d'abord à l'autorité inférieure de n'avoir remis l'aide-mémoire et la feuille de qualification au B. \_\_\_\_\_ que trois semaines après le début de son stage, celui-ci ayant donc débuté sans que le B. \_\_\_\_\_ ne soit informé de ses conditions. En effet, les informations relatives au stage n'ont été transmises par l'autorité inférieure que le 21 septembre 2020, alors que le stage a débuté le 1er septembre 2020. Si ce bref décalage se révèle regrettable, il convient de le mettre en perspective de la durée totale du stage, prévue pour 6 mois. En outre, il ressort des feuilles de qualification des deux stages effectués par le recourant que les personnes responsables des stages considèrent clairement qu'il n'est pas en mesure de travailler en tant qu'infirmier et que la discrédance entre ses qualifications et celles d'un infirmier diplômé en Suisse sont très grandes. Lors de l'évaluation du deuxième stage, les personnes le supervisant ont considéré sans équivoque qu'il ne pourrait remplir aucun objectif à l'issue du stage. Ainsi, on ne peut retenir que le retard d'environ trois semaines dans la transmission des informations par l'autorité inférieure au B. \_\_\_\_\_ aurait été à même de changer drastiquement la situation et l'évaluation des capacités professionnelles du recourant. Partant, si ce retard se révèle certes regrettable, il ne saurait en aucun cas invalider l'intégralité du stage pour des raisons procédurales. Le grief du recourant doit donc être rejeté.

### **E. 5.2.3**

Le recourant invoque en outre le manque de compétences pédagogiques de la personne responsable de son stage. Il explique notamment n'avoir constaté aucune méthodologie cohérente de sa part. L'aide-mémoire de l'autorité inférieure concernant le stage d'adaptation remis au B. \_\_\_\_\_ (information à l'intention des employeurs) décrit comme suit les exigences relatives à la personne sous la responsabilité de laquelle le stage d'adaptation a lieu : - « Elle doit être habilitée à porter le titre protégé dans la profession concernée ou être en possession d'un certificat de reconnaissance, respectivement d'une décision de reconnaissance de l'autorité inférieure. - Son taux d'activité doit être au moins de 60 %. - Nous recommandons en outre que la personne en charge de l'encadrement ait suivi une formation de base ou complémentaire dans le domaine pédagogique ». Le recourant ne remet pas en cause les deux premières conditions, mais s'en prend à l'inexistence d'une formation de sa supérieure dans le domaine pédagogique. Il sied ici de relever que cet élément ne constitue pas une condition mais uniquement une recommandation de l'autorité inférieure. Son défaut ne saurait ainsi justifier la non-prise en considération des résultats du stage d'adaptation. Le grief du recourant doit donc être rejeté.

#### **E. 5.2.4**

Le recourant se plaint par ailleurs de l'organisation défailante de son stage, du fait que celui-ci n'aurait dû commencer, selon l'aide-mémoire de l'autorité inférieure, qu'à partir du moment où il se serait familiarisé avec son environnement. Il explique qu'au sein du B.\_\_\_\_\_, on lui a conseillé de travailler dans les soins de base pour les deux premiers mois de son stage ce qui a eu pour effet de retarder le véritable début du stage où il a pu commencer à procurer des soins infirmiers. Le recourant critique ainsi la mauvaise organisation et mentionne à plusieurs reprises le manque de plan, de présentation optimale du service et d'explications relatives au matériel technique. En substance, le recourant regrette l'absence d'un accompagnement afin de combler ses lacunes. Comme le relève l'autorité inférieure à juste titre, on comprend de l'argumentation du recourant qu'il semblait s'attendre à un stage formateur. Or, le stage d'adaptation s'avère différent en ce qu'il consiste en l'exercice de la profession convoitée, sous surveillance. De plus, le stage se révèle une forme très souple d'évaluation, destinée à une personne qui souhaite acquérir les connaissances manquantes pendant la durée du stage (cf. Frédéric Berthoud, op. cit., p. 321). Il n'est donc pas de la responsabilité de la personne responsable du stage de procéder à la formation du recourant ni de mettre en place une organisation méthodique tendant à former le candidat. En d'autres termes, le stage d'adaptation part du principe que la personne le suivant se trouve déjà en mesure d'exercer la profession envisagée et a pour seul but de combler les lacunes de la formation étrangère identifiées par l'autorité inférieure. Les exigences relatives à la personne encadrant le recourant ne doivent ainsi pas se confondre avec celles d'un maître de stage formateur. Dès lors que les attentes du recourant dépassent manifestement l'objet d'un stage d'adaptation, ses remarques ne sauraient invalider le stage suivi. Par conséquent, ses griefs se révèlent mal fondés et doivent être rejetés.

#### **E. 5.2.5**

Le recourant reproche le fait que les objectifs de son stage n'aient pas été définis au début du stage et que la « feuille de route » soit demeurée vide. À cet égard, il convient de relever que les objectifs du stage d'adaptation ont été fixés par l'autorité inférieure dans sa décision du 9 janvier 2019 dans les termes suivants : « Recueil des données et anamnèse / Diagnostics infirmiers et planification des soins / Intervention infirmière / Résultats des soins et documentation / Communication et organisation des relations / Communication intra et interprofessionnelle / Organisation et gestion / Logistique et administration ». L'autorité inférieure précise dans la décision attaquée que les lacunes constatées sont substantielles et souligne que l'activité professionnelle d'infirmier en Suisse consiste aussi bien à encadrer des personnes accomplissant une formation dans les professions de la santé qu'à planifier, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux et à diriger des équipes soignantes composées de divers groupes professionnels. Par ailleurs, la feuille de qualification remise le 21 septembre 2020 par l'autorité inférieure au B.\_\_\_\_\_ contient les objectifs rédigés de manière détaillée. Le recourant, informé de l'envoi de cette documentation, n'indique nullement qu'il n'en avait pas connaissance. Ainsi, les objectifs se virent définis à plusieurs reprises et firent l'objet d'une communication tant au recourant qu'à son employeur. Le recourant ne saurait dès lors arguer que les objectifs de son stage n'ont pas été définis. Son grief doit dès lors être rejeté.

#### **E. 5.2.6**

Le recourant affirme que le livret d'accompagnement de son stage n'a été que peu rempli par ses superviseurs. Soulignant les colonnes laissées souvent vides alors qu'elles auraient dû

contenir leurs observations, le recourant considère que cela démontre un mauvais suivi dans le cadre de son stage. Se prononçant sur les critiques formulées sur ce document à l'égard de son activité, il estime qu'elles témoignent certes d'une connaissance partielle des activités et de la manière de travailler mais pas d'une incapacité de discernement ou de son manque de compétences. Le recourant estime que le mauvais suivi sur le livret d'accompagnement met en lumière la non-présentation optimale du service dans lequel il a effectué son stage. Le livret d'encadrement déposé par le recourant contient plusieurs colonnes (date, situation d'apprentissage à développer, compétence visée, moyens, auto-évaluation de l'apprentissage réalisé dans la journée, évaluation par la personne de référence en regard de la situation visée et propositions). Il contient des inscriptions datées entre le 20 octobre 2020 et le 14 décembre 2020 et des évaluations régulières par les personnes de référence en regard de la situation visée. On comprend des explications données que le recourant a inscrit lui-même les situations d'apprentissage dans le livret et fait son auto-évaluation avant de le soumettre à sa personne de référence pour revue. Il convient de relever qu'effectivement, à plusieurs reprises, une évaluation de la personne de référence manque (à partir du 27 novembre 2020 notamment). Cependant, l'utilisation d'un tel livret doit s'apprécier à la lueur du but du stage d'adaptation, lequel ne doit pas se confondre avec un stage formateur. En premier lieu, l'utilisation dudit livret n'est pas prescrite par l'aide-mémoire de l'autorité inférieure. Ce document indique en effet que les buts à atteindre doivent se voir fixés avec le requérant au début du stage puis évalués à la fin de celui-ci. Il est recommandé d'effectuer au moins une évaluation pendant le stage d'adaptation. Ainsi, il ne prescrit nullement de procéder par écrit et quotidiennement à l'évaluation de chaque démarche effectuée par le recourant. Si l'utilisation d'un livret d'encadrement comme dans le cas d'espèce se révèle une bonne pratique pour régulièrement documenter l'évaluation, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit nullement d'une exigence de l'autorité inférieure. Le recourant ne peut donc tirer aucun avantage en sa faveur de défauts dans le remplissage de ce carnet. En outre, il convient de noter que ledit livret contient tout de même plusieurs appréciations du travail du recourant, se révélant en majorité négatives et en contradiction profonde avec l'auto-évaluation que le recourant a lui-même effectuée. Ces inscriptions donnent donc malgré tout un aperçu du travail fourni et de son évaluation. Par ailleurs, il n'a nullement été reproché au recourant de présenter une incapacité de discernement, de sorte que son grief à ce propos tombe à faux. Sur le vu de ce qui précède, les critiques du recourant s'avèrent mal fondées et son grief doit être rejeté.

#### **E. 5.2.7**

S'agissant de l'interruption anticipée du stage d'adaptation, il sied de relever que les relations contractuelles entre le recourant et le B. \_\_\_\_\_ relèvent du droit privé dont le détail n'a pas été porté à la connaissance du tribunal de céans. Dans ses correspondances avec le premier établissement ayant accepté de prendre le recourant comme stagiaire, l'autorité inférieure a indiqué qu'une interruption anticipée du stage est envisageable s'il paraît clair que les objectifs ne pourront pas être atteints. Une telle correspondance n'existe pas avec le B. \_\_\_\_\_. Toutefois il convient de considérer que l'interruption du stage - indépendamment d'éventuelles questions salariales et de délai de résiliation du contrat qui relèvent du droit privé - doit demeurer possible notamment s'il apparaît manifeste que le candidat ne pourra pas remplir les objectifs d'ici à la fin de la durée du stage convenu. Sur le vu de l'évaluation faite par le B. \_\_\_\_\_, il est non contestable que le recourant n'était pas en mesure de remplir les objectifs à la fin de son stage. La décision d'interrompre le stage découle directement de l'évaluation faite et demeure dans la liberté d'appréciation devant

être laissée aux employeurs dans le cadre des stages d'adaptation.

### **E. 5.3**

Par conséquent, il s'avère que le déroulement et l'organisation du stage d'adaptation auprès de l'établissement B.\_\_\_\_\_ ne prête pas le flanc à la critique et ne saurait se voir remis en question pour des motifs d'ordre organisationnels. Les griefs du recourant doivent donc être rejetés.

### **E. 6**

Dans son recours, le recourant n'affirme pas que l'évaluation de ses qualifications serait entachée d'erreurs. Au contraire, il reconnaît ne pas avoir atteint les objectifs du stage d'adaptation, tout en attribuant cet échec aux problèmes qu'il a soulevés, en particulier au manque d'accompagnement et d'explications qui ne lui auraient pas permis de se développer suffisamment. Il conclut ainsi à la possibilité de pouvoir refaire un stage d'adaptation et ne conclut pas à ce que le stage soit considéré comme réussi ni à ce que la reconnaissance de son diplôme se voit accordée par le tribunal de céans. Ce faisant, nul n'est besoin de se pencher sur l'évaluation faite par le B.\_\_\_\_\_ des prestations du recourant. Sur ce point, la décision de l'autorité inférieure ne prête pas le flanc à la critique et ne viole donc pas le droit fédéral. Par ailleurs, la décision de l'autorité inférieure du 9 janvier 2019 stipulait explicitement que les mesures de compensation contenaient deux éléments, à savoir le stage d'adaptation et la formation complémentaire. Le recourant ayant échoué par deux fois au stage d'adaptation, il n'a pas rempli la première partie des conditions fixées par l'autorité inférieure dans ses décisions des 9 janvier 2019 et 28 juillet 2020. Par conséquent, nul n'est besoin de se prononcer dans le cadre de cette procédure sur la question de savoir si la formation suivie par le recourant auprès du Centre de formation de la santé et du social, attestée le 24 avril 2021 et concernant la formation « actualisation professionnelle en soins infirmiers » remplirait les conditions posées par l'autorité inférieure à la formation complémentaire requise s'il avait réussi son stage.

### **E. 7**

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, force est de constater que la décision entreprise ne viole pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne relève pas non plus d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et n'est pas inopportune (art. 49 PA). Dès lors, mal fondé, le recours doit être rejeté.

### **E. 8**

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 1ère phrase FITAF). En l'espèce, le recourant a succombé dans l'ensemble de ses conclusions. En conséquence, les frais de procédure, lesquels s'élèvent à 800 francs, doivent être intégralement mis à sa charge. Ils seront compensés par l'avance de frais de 800 francs versée par le recourant dès l'entrée en force du présent arrêt. Vu l'issue de la procédure, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 64 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.